

Règlement sur l'admission à la maîtrise

Adopté par le Conseil de la Faculté de droit

Version du 31 mars 2010

REGLEMENT SUR L'ADMISSION À LA MAÎTRISE

1- Est admissible au programme de maîtrise, le, la titulaire:

- a) d'un baccalauréat en droit d'une université canadienne
 - b) d'un diplôme jugé équivalent à un baccalauréat en droit
 - c) d'un certificat en droit d'une université québécoise et d'au moins 60 crédits dans une autre discipline pertinente par rapport au projet d'études du, de la candidat-e.
- (Cons. 15 janvier 1996; 31 mars 2010)

2- Le, la candidat-e doit produire à l'appui de sa candidature, outre les pièces exigées par l'Université, un curriculum vitae, un document exposant succinctement ses champs d'intérêt et ses objectifs relativement à son projet d'études et 3 lettres de recommandation.

(Cons. 15 janvier 1996; 31 mars 2010)

3- Sauf en ce qui concerne les études de droit faites dans une université québécoise ou à la section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, le, la candidat-e doit produire à l'appui de sa candidature une attestation, délivrée par son établissement d'origine, qui permette d'apprécier la qualité de son dossier en situant le, la candidat-e par rapport aux autres étudiants-es de sa promotion.

(Cons. 15 janvier 1996)

4- L'appréciation des candidatures tient compte des éléments suivants:

- a) la préparation antérieure du, de la candidat-e
 - b) la qualité du dossier scolaire
 - c) les lettres de référence
 - d) l'aptitude à la recherche
 - e) la motivation du, de la candidat-e
 - f) les ressources disponibles et la capacité d'accueil de la Faculté
- (Cons. 15 janvier 1996; 31 mars 2010)

5- Le, la candidat-e qui n'est pas titulaire d'un diplôme de droit d'une université canadienne n'est admis qu'à condition de réussir avec succès le cours de recherche et rédaction juridiques offert dans le cadre du programme de baccalauréat en droit.

Le, la directeur-trice des programmes de 2e et 3e cycles peut lever cette condition si le, la candidat-e a réussi un cours jugé équivalent.

(Cons. 15 janvier 1996)

6- Lors de l'admission du, de la candidat-e, le, la directeur-trice des programmes de 2e et 3e cycles peut exiger une scolarité préparatoire ou complémentaire.

(Cons. 31 mars 2010)